



# COMMUNIQUÉ

*Pour publication immédiate*

*RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES :*

*LE CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT DEMANDE UNE PLUS GRANDE PROTECTION DE L'EAU ET DES RIVES*

*Rimouski, le 19 août 2009* – Dans le cadre de la révision du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*, le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent identifie comme enjeu environnemental prioritaire la diminution de l'impact de l'agriculture sur les cours d'eau. Pour ce faire, il demande l'établissement d'un seuil maximal d'exploitation par bassin versant et l'augmentation du nombre de cours d'eau faisant l'objet d'un suivi dans la zone agricole. Il demande également une amélioration significative de la protection riveraine en milieu agricole, actuellement limitée à 3 m, afin qu'elle soit comparable à celle établie en milieux résidentiel ou forestier (10 m ou plus).

La protection riveraine a diminué drastiquement au fil des versions successives du REA, en dépit des rôles essentiels joués par la bande riveraine dans le maintien de la biodiversité et la préservation des écosystèmes. Contrairement à nos espoirs et en dépit de l'actuelle crise des cyanobactéries, la dernière version du REA ne propose pas un ajustement significatif à la hausse de la protection des rives. Alors que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* recommande le maintien d'une bande riveraine naturelle de 10 ou 15 m, les exigences réglementaires demeurent à 3 m en milieu agricole. Au vu de l'importance de la bande riveraine, en particulier aux plans de la qualité de l'eau et de la protection de la biodiversité, la disposition de la politique devrait aussi s'appliquer en milieu agricole.

Par ailleurs, dans le contexte bas-laurentien et en regard du type d'agriculture qui s'y pratique, la priorité est accordée au respect d'une capacité de support des rivières à l'échelle des bassins versants, avec la mesure du phosphore (seuil d'eutrophisation) comme indicateur privilégié des effets de l'agriculture sur le territoire. Cette notion de capacité de support délimite un seuil maximal au-delà duquel les pressions exercées sur le milieu ne sont plus tolérables, compromettant même la viabilité de l'agriculture.

Avec la demande de l'extension du réseau de suivi de l'état des cours d'eau dans la zone agricole du Bas-Saint-Laurent, l'établissement d'un seuil maximal de façon à respecter la capacité de support des milieux représente la demande majeure du conseil de l'environnement dans le dossier agricole, l'objectif étant d'éviter de reproduire de nouvelles régions aux prises avec des surplus ou des bassins versants dégradés.

### ***Bassins versant dégradés et stockage des déjections animales***

À proximité de la zone agricole intensive, soit dans les MRC de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, de Témiscouata et des Basques, le suivi des principales rivières est nécessaire pour connaître leur teneur réelle en phosphore et leur état de dégradation. Une étude réalisée par le conseil de l'environnement en 2006, portant sur la capacité de support des 24 principaux cours d'eau ayant embouchure dans le Saint-Laurent et drainant des bassins versants de plus de 10 km<sup>2</sup>, révèle que pour 21 des 24 rivières, la capacité de support serait déjà dépassée. Cette étude est basée sur une méthodologie du MDDEP et a été validée par ce même ministère.

En plus de mettre en place le suivi sur de nouveaux cours d'eau, le conseil de l'environnement est également d'avis que le MDDEP reprenne l'échantillonnage interrompu sur trois rivières de la région, soit les rivières du Bic, du Sud-Ouest et Saint-Jean. Ces deux dernières rivières démontrent pourtant des valeurs d'Indice de qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau (IQBP) qualifiées respectivement de douteuse et de très mauvaise, selon la *Banque de données sur la qualité du milieu aquatique* du MDDEP.

Enfin, le conseil de l'environnement juge préoccupants les allègements réglementaires pour le stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, puisque ce mode de stockage non étanche induit un risque réel de contamination non seulement des eaux de surface mais également des eaux souterraines. De plus, cela envoie un mauvais signal aux producteurs agricoles ainsi qu'à la population, alors que l'on exigeait depuis des années que les déjections animales soient entreposées dans des structures étanches.

Le texte complet de l'avis ainsi que l'étude sur les cours d'eau de la région sont disponibles sur le site Internet du conseil de l'environnement au [www.crebsl.com](http://www.crebsl.com).

-30-

Source et information : Luce Balthazar, directrice générale  
418 721-5711